



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 020/FCF/CR/2023 DE LA COMMISSION DE RECOURS

BON A PUBLIER

AFFAIRE :

FC EBOLOWA c/ EDING SPORT FILLES DE LA LEKIE

(Appel contre la Décision N° 017/FCF/CFHD/2023 du 22 mars 2023 de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline)

L'an deux mille vingt-trois et le sept du mois de juillet ;

- Vu la Constitution du Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;
- Vu la déclaration d'appel du 27 mars 2023 de FC EBOLOWA de Yaoundé contre la Décision N° 017/FCF/CFHD/2023 du 22 mars 2023 de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline ;

La Commission de Recours composée de :

- | | |
|---------------------|------------------|
| - MAMBINGO Eitel, | Président ; |
| - NTEDE Faustin, | Vice-Président ; |
| - MENGUE BIKORO O., | Membre ; |
| - KASSIYA, | Membre ; |
| - EKOSSO LOBE Y., | Membre. |

A rendu dans l'affaire susvisée la décision dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement à l'égard des parties et à l'unanimité des voix des membres présents ;

Reçoit le club FC EBOLOWA en son appel comme fait dans les termes réglementaires ;

L'y dit fondé ;

Infirme la décision N° 017/FCF/CFHD/2023 du 22 mars 2023 de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline ;

EVOQUANT ET STATUANT A NOUVEAU

Dit que le match EDING SPORTIF FILLES et FC EBOLOWA est homologué sur le score acquis sur le terrain, à savoir FC EBOLOWA 01 – EDING SPORT FILLES 00 ;

Met les frais de procédure à la charge de EDING SPORT FILLES ;

Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur.

LE PRESIDENT


MAMBITINGO EITEL

LE VICE-PRESIDENT


NTEDE FAUSTIN

LE MEMBRE


MENGUE BIKORO O.

LE MEMBRE


KASSIYA

LE MEMBRE


EKOSSO LOBE YESCOT